

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
30 Mars 2018

**OBJET :** Demande de modification de garantie d'emprunt formulée par la SA d'HLM Nouveau Logis Provençal.  
Opération : acquisition en VEFA de 15 logements collectifs locatifs sociaux (7 LUS, 5 PLAI, 3 PLS) situés Chemin de Roumagoua, sur la commune de La Ciotat (13600).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil départemental,

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 30 Mars 2018 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Vu le contrat de Prêt n°73506– références lignes du Prêt n°5179705, 5179706, 5179707, 5179708, 5179709 et 5179710 en annexe à la présente délibération et signé entre la S.A. d'HLM Nouveau Logis Provençal, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

A décidé :

**Article 1 :** Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement du Prêt n°73506 d'un montant total de 1.556.890,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°73506, constitué de six lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

**Article 4** : La commission Permanente du Conseil Départemental autorise la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport.

La délibération n°88c de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 12 mai 2017 est abrogée.

A l'unanimité

**ADOPTE**  
**Pour la Présidente du Conseil départemental**  
**des Bouches-du-Rhône**  
**et par délégation**

**Signé**  
**Nathalie Tarrisse**  
**Directrice**  
**du Service des Séances de l'Assemblée**